



SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 19 décembre 2023

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absents excusés : Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 23-B69 - PLAFONNEMENT DE LA FACTURE D'ÉLECTRICITÉ DES AGENTS LOGÉS ET ACCÈS AUX POINTS DE RECHARGE POUR LES VÉHICULES ÉLECTRIQUES PERSONNELS

Le contexte géopolitique mondial a entraîné une augmentation significative du prix des énergies, en particulier celui de l'électricité. En effet, le prix de l'électron est passé de 160€/Mwh en mai 2021 à 370€/ Mwh en mai 2022 soit 231 % d'augmentation.

Afin de pallier la hausse massive des prix des énergies, l'État a mis en place des mesures en faveur du pouvoir d'achat des particuliers telles que les boucliers tarifaires.

S'agissant de l'application de cette hausse au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes (SDIS 06), ce dernier a enregistré une hausse de 197 % dans le même intervalle.

Depuis janvier 2023, le SDIS 06 bénéficie, pour l'ensemble de ses sites, d'un filet de sécurité sous la forme d'un « amortisseur électricité ». Ce dispositif correspond à la prise en charge directe par l'État de 50% du surcoût de la part énergie hors taxe et hors acheminement du contrat au-delà d'un prix de référence de 180€ /MWh et dans la limite plafond d'un montant de cette part énergie de 500€/MWh.

Un deuxième dispositif existe, celui du bouclier tarifaire qui limite la hausse pour les particuliers et les petites collectivités : 15 % au 1^{er} février 2023 et 10 % à compter du 1^{er} août 2023.

Les deux dispositifs sont exclusifs l'un de l'autre.

Afin de limiter l'impact de la hausse du coût de l'électricité pour les sapeurs-pompiers occupant les logements situés dans les casernes de Nice Magnan et de Nice Fodéré ; il vous est proposé au même titre que si ces derniers résidaient dans un logement privé :

- de conserver les modalités de calcul et d'imputation des frais d'électricité au travers des charges ;
- de limiter l'augmentation de la facture d'électricité à 15 % du 1^{er} février 2023 au 31 juillet 2023 et à 25 % à compter du 1^{er} août 2023 sur les prix amortis au lieu des 197 % appliqués au SDIS 06 ;
- d'ajuster ces limitations (à la baisse ou à la hausse) aux modulations du bouclier tarifaire édictées par le Gouvernement pour les prochaines périodes.

Par ailleurs, la transition énergétique vers des ressources « décarbonées » associée à une envolée du prix de l'essence et du gasoil favorise l'usage grandissant des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. Par note N° 2023- 09, il a été rappelé que les prises électriques existantes et que les points de recharges pour les véhicules professionnels ne peuvent pas être utilisés pour recharger les véhicules personnels.

Dans la mesure où l'agent logé dans l'une des deux casernes bénéficie d'un emplacement de stationnement à titre individuel et qu'il souhaite l'équiper d'une borne de recharge pour son usage propre, il est proposé :

- que le projet technique à fournir par le demandeur soit soumis à l'accord explicite de l'autorité hiérarchique,
- que la fourniture et la pose d'une borne de recharge pour véhicule, que la conformité de l'installation, l'entretien de celle-ci, les réparations et le contrôle périodiques soient à la charge du demandeur,
- que pour des raisons d'homologation les sous compteurs soient fournis par le SDIS 06,
- qu'à la restitution du logement, la partie de l'installation électrique nécessaire située entre le tableau général basse tension ou tout tableau de répartition dument dimensionné et le tableau divisionnaire soit laissée par l'agent à son départ,
- que la borne de recharge et son raccordement au tableau divisionnaire soient déposés à défaut d'un accord entre l'agent qui part et celui qui reprend le logement.

Enfin et concernant la facture d'électricité pour ces bornes de recharge, il est proposé que le prix soit celui appliqué au SDIS 06 avec l'amortisseur mais sans bouclier tarifaire.

Réunion(s)	Du	Avis
CST	27 octobre 2023	Collège de l'administration : favorable Collège des représentants des personnels : favorable
CATSI	29 novembre 2023	Favorable

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- d'approuver l'ensemble des mesures et leur mise en œuvre telles que détaillées dans la présente délibération.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY